

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 17 MAR, 2009

ARRETE N° 08/09

portant interdiction de stationner sauf les bus des équipes de rugby devant le stade de foot, avenue des oiseaux à SOLLIES PONT.

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 91/09/CD du 16/03/2009 - PM SOLLIES PONT.

Vu La loi du 02.03.1982 relative aux droits et liberté des communes

Vu Les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu Les articles L 411-1, L. 411-6 du code de la route

Vu Les articles L 121-1 et L 121-2 du Code pénal

Vu La demande écrite de Mme LLABRES directrice du pôle famille sport solidarité en date du 6 mars 2009

Vu

Considérant que pour éviter le stationnement de bus sur la voie publique pouvant générer des

problèmes, il est nécessaire de réserver le parking longeant le stade de foot sur

l'avenue des oiseaux aux bus des participants de la coupe d'europe de rugby

Considérant qu

arrête

Article 1: Le stationnement sur le parking le long du terrain de foot avenue des oiseaux à

SOLLIES PONT est interdit, de 11 heures à 20 heures le mercredi 8 avril 2009, à

tout véhicule autre que les bus des équipes de rugby jouant ce jour-là

Article 2 : Des panneaux règlementaires seront mis en place par les services techniques de

la ville, la veille avant 17 heures.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède,

- monsieur le directeur général adjoint de la ville de Solliès-Pont,

- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont

Article 4:

Pour information et respect des dispositions ainsi statuées :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la vallée du Gapeau,
- Monsieur Florent CHOLLET, Directeur des services techniques de la ville,
- Mme LLABRES Valérie, directrice du pôle famille sport solidarité de la ville,

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.